

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

### SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

**75.** Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

### SECTION XIV UTILISATION DU NOM DU MEMBRE DE L'ORDRE DANS LE NOM D'UNE SOCIÉTÉ

**76.** Le membre ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société que si le nom de la société ne comprend que le nom d'autres membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

Le membre ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société comportant l'expression «et associé» ou toute autre expression ayant le même sens que si au moins un autre associé exerce avec lui et que le nom d'au moins un autre associé qui exerce avec lui ne figure pas dans le nom de la société.

Le membre peut faire figurer son nom dans le nom d'une société même si ce nom comporte le nom d'un associé décédé ou retraité.

**77.** Le membre qui se retire de la société doit veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant le retrait, à moins d'une convention écrite au contraire avec les membres dont le nom figure dans le nom de la société.

### SECTION XV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**78.** Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**79.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des conseillers en relations industrielles

(R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 52) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 59) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**80.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29692

Gouvernement du Québec

### Décret 387-98, 25 mars 1998

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifié par le chapitre 14 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres à la personne morale qu'il désigne qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 2 des lois de 1996) dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE cet article permet au ministre de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 27 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997) permettent aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et leur donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ces programmes en ce qui a trait à toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre d'État des Ressources naturelles, à la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et au ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion des terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE QUÉBEC

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative de Québec en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre»: le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

2.3 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifié par le chapitre 14 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997);

2.4 «Terres publiques intramunicipales»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public qui sont situés dans la région administrative de Québec et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région, qui figurent sur la carte «Québec (région 03) Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales» datée de novembre 1994 et qui relèvent de l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une municipalité régionale de comté de la région administrative de Québec doit avoir:

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (CRCDQ) qui reconnaît que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du CRCDQ;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, engagements, obligations, conditions et modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 27 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997);

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés au développement, à l'utilisation et à la préservation des milieux naturels dans le territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix des différents groupes membres du comité devrait être équilibrée de façon à éviter que des intérêts particuliers ne contrôlent la décision du comité. Enfin, la représentation des municipalités locales au sein de ce comité devra être minoritaire.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les pouvoirs et les responsabilités délégués à une MRC en vertu du programme s'exercent sur les terres publiques intramunicipales identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale et qui font partie du domaine public à la date de la signature de ladite convention.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion une terre publique intramunicipale qui aurait été omise dans la convention de gestion territoriale ou qui aurait fait l'objet, après la signature de celle-ci, d'un transfert d'autorité en sa faveur.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant aux forces hydrauliques ainsi qu'au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

2<sup>o</sup> les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;

3<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports du Québec, y compris notamment ses infrastructures et tous les ouvrages utiles à son aménagement et à sa gestion;

4<sup>o</sup> les terres situées à l'intérieur des limites d'un territoire sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF);

5<sup>o</sup> toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin décrétée par le gouvernement ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

#### 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

##### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire une planification du développement et de l'utilisation du territoire public visé (terres publiques intramunicipales et les ressources s'y rattachant) par le programme et la convention de gestion territoriale signée par la MRC pour un horizon minimal de cinq ans. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au gouvernement pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement:

1<sup>o</sup> traiter au minimum des vocations dominantes, des modalités d'harmonisation et des grandes règles d'intégration des utilisations;

2<sup>o</sup> inclure les terres d'intérêt particulier identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques;

3<sup>o</sup> tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4<sup>o</sup> tenir compte du plan stratégique régional du CRCDQ.

##### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités, qui découlent de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements afférents, suivants:

1<sup>o</sup> gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. Pour ce faire, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2<sup>o</sup> accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3<sup>o</sup> gérer les bâtiments et les améliorations situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4<sup>o</sup> vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5<sup>o</sup> consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6<sup>o</sup> accorder les permis d'occupation et les permis de séjour;

7<sup>o</sup> percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8<sup>o</sup> renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 2 des lois de 1996) et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9<sup>o</sup> corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine public aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10<sup>o</sup> acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine public, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11<sup>o</sup> publier, lorsque requis, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

12<sup>o</sup> autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

13<sup>o</sup> contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine public, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

14<sup>o</sup> exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15<sup>o</sup> intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public;

16<sup>o</sup> faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé et apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales, au bornage ou à toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine public qui font l'objet de la délégation de gestion en suivant les instructions d'arpentage qui sont émises par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public.

## 6. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant l'article 14.12 (5<sup>o</sup>) du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3, 7, 8, 9, 10 et 11 du premier alinéa de l'article 71 ainsi que ceux prévus au second alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public.

## 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier notamment leur conformité aux principes et objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants, à savoir:

1<sup>o</sup> maintenir les terres publiques intramunicipales déléguées accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2<sup>o</sup> maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

3<sup>o</sup> pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4<sup>o</sup> n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et conditions s'y rattachant:

Accès au domaine public: la MRC doit maintenir l'accès au domaine public et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis soit dans le cadre de la planification de développement et d'utilisation dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public ainsi qu'aux instructions du

Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

Autochtones: les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants, à savoir la planification du développement et de l'utilisation du territoire visé par la délégation, la conformité des plans de mise en valeur avec ladite planification et l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 3.3;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au Plan régional de développement de villégiature de la région de Québec élaboré en septembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter au Ministre les rapports suivants, à savoir:

1<sup>o</sup> un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion des terres publiques intramunicipales;

2<sup>o</sup> un rapport d'activités quinquennal sur le bilan de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement, à l'exception du loyer du centre de ski du Massif de Petite-Rivière-Saint-François pour l'année 1997-1998, qui est dû depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997, lequel sera perçu par la MRC de Charlevoix et versé dans son fonds de mise en valeur.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine public ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable. Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin. Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

29691

Gouvernement du Québec

## Décret 388-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par la municipalité régionale de comté de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (CRCDQ) a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en faveur de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du CRCDQ;